



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations de logement

Question écrite n° 65006

### Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le retard chronique qu'apportent les pouvoirs publics à la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement et sur ses conséquences. La charge financière afférente au logement représente une part importante du budget des familles. En raison de la non-parution des barèmes dans les délais, le réexamen des droits aux allocations s'opère en deux temps, au lieu de se faire au 1er juillet : première phase, sur la base d'un calcul provisoire tenant compte des anciens barèmes, puis en prenant en considération les nouveaux textes pour procéder au calcul définitif des allocations de logement. Ces contraintes sont lourdes et coûteuses pour la gestion ; elles provoquent des délais de liquidation trop longs qui portent atteinte à l'image de l'institution et mettent en cause la volonté de l'institution d'améliorer la qualité du service à rendre aux familles. Il lui demande quelle réponse il compte apporter à ce réel problème pour les familles, coûteux pour l'Etat.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1er juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variable est connue, la Caisse nationale des allocations familiales et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plus tôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé cette année, comme les précédentes, de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grussenmeyer François](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65006

**Rubrique** : Logement

**Ministère interrogé** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

**Ministère attributaire** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 décembre 1992, page 5504